

RAPPORT AU CONSEIL

No. 405

REGLEMENT 3611

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, dans une zone située pour partie du côté nord et pour partie du côté sud de la rue Dauphine entre la rue Sainte-Ursule et la rue Cook, de permettre, de façon spécifique, l'opération d'établissements de séjour de type "auberge de jeunesse" et d'y permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II ou III;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce projet de règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 29, d'agrandir la zone 415-P-29.01 et d'y appliquer le nouveau code de spécifications 29, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 67 et d'introduire à l'article 2 du règlement une définition des établissements de séjour;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 29 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 29 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en agrandissant la zone 415-P-29.01 à même la zone 411-H-63.02 qui est réduite d'autant et en appliquant, dans la zone 415-P-29.01 ainsi modifiée, le code de spécifications 29 au lieu du code de spécifications 29.01 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-04-08 en date du 10 août 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- c) en modifiant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires la référence à la zone 415 pour indiquer que les articles 176 et 179 seulement s'appliquent dans cette zone;
- d) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"67. Les établissements de séjour. Ces établissements sont réputés posséder le degré d'incidence contraignante attribué par l'article 190 aux établissements du groupe Public II.";
- e) en insérant, à l'article 2, après la définition de "établissement à caractère érotique" la définition suivante:

"établissement de séjour":

Etablissement d'hébergement régi par la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3) qui sont conformes aux prescriptions suivantes:

- a) au moins 15% de la superficie totale du bâtiment est occupée par des chambres ou dortoirs de plus de quatre places chacun qui ne sont pas desservis par une salle de bain privée;
- b) au plus 20% des places d'hébergement dans les chambres ou dortoirs sont desservis par des salles de bain privées;
- c) au moins 30% de la superficie du bâtiment est utilisée à des fins communautaires;

Ces établissements peuvent être desservis par une cafétéria comme usage accessoire pourvu qu'elle ne soit pas accessible directement de l'extérieur du bâtiment."

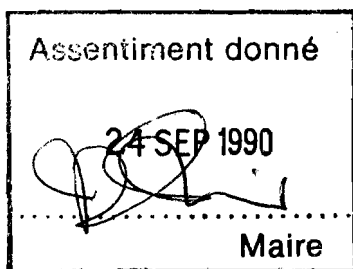
2. En considération de l'article 1, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la nouvelle page contenant le nouveau code de spécifications 29 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

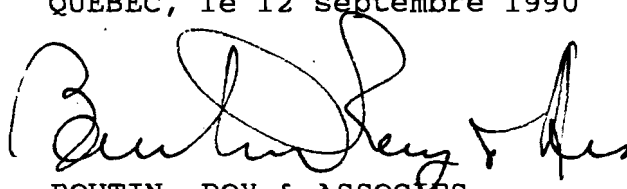
3. En considération de l'article 1, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88094-04-08 en date du 21 mars 1990 par le nouveau plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-04-08 en date du 10 août 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. En considération de l'article 1, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 12 septembre 1990




BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement n'est pas reproduit, pour cause. L'original faisant partie intégrante du règlement peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 3611

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3611 a pour but:

1. Dans le quartier Vieux-Québec, dans une zone située pour partie du côté nord et pour partie du côté sud de la rue Dauphine entre la rue Sainte-Ursule et la rue Cook, de permettre, de façon spécifique, l'opération d'établissements de séjour de type "auberge de jeunesse" et d'y permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II ou III;

NOTES EXPLICATIVES

DEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement 3611 a été modifié avant son adoption en deuxième lecture afin de prescrire dans le code de spécifications 29, le nombre minimum de logements à l'hectare qui doit être aménagé afin d'assurer la conformité du projet de règlement avec le schéma d'aménagement de la Communauté Urbaine de Québec.

REGLEMENT 3611

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, page contenant le code de
spécifications 29.

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	29

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	i:Logement familial	35	*
Habitation	ii:Logement collectif familial	35	*
Habitation	iii:Logement collectif varié	35	*
Habitation	iv:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	v:habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	i:D'accommodation	36	
Commerce	ii:Services administratifs	37	
Commerce	iii:Hotellerie	38	
Commerce	iv:Détail et services	39	
Commerce	v:Restauration et divertissement	40	
Commerce	vi:De détail avec nuisances	41	
Commerce	vii:De gros	42	
Commerce	viii:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	i:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	ii:Sans nuisance	45	
Industrie	iii:A nuisances faibles	46	
Industrie	iv:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	i:A clientèle de voisinage	48	*
Public	ii:A clientèle de quartier	49	*
Public	iii:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Recréation	i:espace et equip. récr. public	51	*
Recréation	ii:espace et equip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 67			

NORMES D'IMPLEMENTATION			
Hauteur maximale		76	
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			

REGLEMENT 3611

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plan 88094-04-08 en date du 10 août 1990.

REGLEMENT 3611

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

Régiment VOZ-1 Annexe C - 30.08.10

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :							
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
134 :							
135 :							
136 :							
137 :							
138 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
208 :	X			X		X	
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X		X	X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X		X	X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X		X			X	
253 :	X		X			X	
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
326 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							
340 :							
341 :							
342 :						X	
343 :	X		X	X		X	
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	
350 :							
351 :							
401 :							
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
405	X		X	X		X	
406	X	X	X	X		X	
407	X	X		X		X	
408	X	X		X		X	
409						X	
410	X		X	X		X	
411	X		X	X		X	
412						X	
413						X	
414							
415	X			X			
416	X	X		X		X	
417	X	X		X		X	
418	X	X		X		X	
419							
420							
421	X			X		X	
422	X	X		X		X	
423	X	X		X		X	
424	X		X	X		X	
425	X		X	X		X	
426	X		X	X		X	
427	X		X	X		X	
428							
429							
430	X	X		X		X	
431	X	X		X		X	
432	X			X		X	
433	X		X	X		X	
434	X		X	X		X	
435							
436							
437							
438							
439							
440		X		X		X	
441	X	X		X		X	
501	X		X	X		X	
502							
503							
504							
505			X	X		X(2)	
506	X		X	X		X	
507	X		X	X		X	
508	X		X	X		X(2)	
509							
510	X		X	X		X	
511							
512							
513	X		X	X		X(2)	
514							
515	X		X	X		X	
516							
517	X		X	X		X	
518							
519							
520	X		X	X		X(2)	
521							
522	X		X	X		X	
523	X		X	X		X(2)	
524							
525							
526	X		X	X		X	
527							
528	X		X	X		X	
529							
530							
531							
532							
533	X		X	X		X	
534							
535	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
536							
537	X		X	X		X (2)	
538	X		X	X		X (2)	
539	X		X	X		X	
540	X		X	X		X	
541							
542	X		X	X		X	
543	X		X	X		X	
544	X		X	X		X	
545	X		X	X		X	
546							
547							
548	X		X	X		X	
549	X		X	X		X	
550							
551	X		X	X		X	
552	X		X	X		X	
553							
554	X		X	X		X	
555							
556							
557	X		X	X		X	
558							
559							
560							
561							
562							
563	X		X	X		X	
564	X		X	X		X (2)	
601							
602	X		X	X		X	
603	X		X	X		X	
604	X		X	X		X	
605							
606							
607							
608							
609							
610			X	X		X	
611							
612	X		X	X		X	
613	X		X	X		X	
614	X		X	X		X	
615	X		X	X		X	
616							
617	X		X	X		X	
618	X		X	X		X	
619	X		X	X		X	
620							
621							
622	X		X	X		X	
623							
624	X		X	X		X	
625							
626	X		X	X		X	
627	X		X	X		X	
628							
629			X	X		X	
630	X		X	X		X	
631							
632	X		X	X		X	
633	X		X	X		X	
634	X		X	X		X	
635	X		X	X		X	
636	X		X	X		X	
637							
638							
639	X		X	X		X	
640	X		X	X		X	
641	X		X	X		X	
642							
643							

	176	177	178	179	186	187\188	193
644	X		X	X		X	
701							
702							
703							
704	X		X	X		X	
705	X			X		X	
706							
707							
708	X		X	X		X	
709	X		X	X		X	
801	X		X	X		X	
802							
803	X		X	X		X	
804							
805							
806							
807							
808							
809							
810							
811							
812							
813							
814							
815							
816							
817							
818							
819							
820							
821							
822							
823							
824							
825							
826							
827							
828							
829							
830							
831							
832							
833							
834							
835							
836	X			X		X	
837	X			X		X	
838	X			X		X	
839							
840	X		X	X		X	
841	X			X		X	
842							
843	X			X		X	
844							
845							
846	X			X		X	
847							
848							
849							
850							
851							
852							
853			X	X		X	
854							
855							
856							
857	X		X	X		X	
858			X	X		X	
859	X		X	X		X	
860							
861							
862							
863							
864							
865							
866							
867							
868							
869							
870							
871							

	176	177	178	179	186	187\188	193
912							
913							
914	X		X	X		X	
915	X		X	X		X	
916	X		X	X		X	
917	X		X	X		X	
918	X				X	X	
919							
920	X		X	X		X	
921	X		X	X		X	X(1)
922							
923	X		X	X		X	
924	X		X	X		X	X(1)
925	X		X	X		X	X(1)
926	X		X	X		X	
927							
928							
929							
930							
931	X		X	X		X	X(1)
932	X		X	X		X	X(1)
933							
934	X		X	X		X	
935	X		X	X		X	
936							
937	X		X	X		X	
938	X		X	X		X	
939							
940	X		X	X		X	
941	X		X	X		X	
942	X			X		X	
943	X		X	X		X	
944	X		X	X		X	
945	X		X	X		X	
946	X		X	X		X	
947	X		X	X		X	
948	X		X	X		X	
949	X		X	X		X	
950	X		X	X		X	
951	X		X	X		X	
952	X		X	X		X	
953	X		X	X		X	
954	X		X	X		X	
955							
956	X		X	X		X	
957							
958	X		X	X		X	
959	X		X	X		X	
960	X		X	X		X	
961	X		X	X		X	
962	X		X	X		X	
963							
964							
965	X		X	X		X	
966	X		X	X		X	
967	X		X	X		X	
968	X		X	X		X	
969							
970							
971							
972	X		X	X		X	
973	X		X	X		X	X
974	X		X	X		X	
975	X		X	X		X	
976							
977	X		X	X		X	
978	X		X	X		X	X(1)
1001	X		X	X		X(2)	
1002	X		X	X		X(2)	
1003							
1004	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
1005 :	X			X		X	
1006 :							
1007 :	X			X		X	
1008 :							
1009 :							
1010 :							
1011 :	X			X		X	
1012 :							
1013 :	X			X		X	
1014 :							
1015 :							
1016 :							
1017 :							
1018 :							
1019 :	X			X		X	
1020 :							
1021 :							
1022 :							
1023 :	X			X		X	
1024 :	X			X		X	
1025 :							
1026 :	X			X		X	
1027 :							
1028 :	X			X		X	
1029 :	X			X		X	
1030 :							
1031 :							
1032 :							
1033 :							
1034 :							
1035 :							
1036 :	X			X		X	
1037 :	X			X		X	
1101 :	X		X	X		X(2)	
1102 :	X		X	X		X	
1103 :							
1104 :	X		X	X		X	
1105 :							
1106 :							
1107 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :	X		X	X		X	
1112 :	X		X	X		X	
1113 :							
1114 :							
1115 :	X		X	X		X	
1116 :							
1117 :							
1118 :	X		X	X		X	
1119 :	X		X	X		X	
1120 :	X		X	X		X	
1121 :							
1122 :							
1123 :							
1124 :	X		X	X		X	
1125 :	X		X	X		X	
1126 :							
1127 :							
1128 :	X		X	X		X	
1129 :	X			X		X	
1130 :	X		X	X		X	
1131 :							
1132 :							
1133 :	X		X	X		X	
1134 :	X		X	X		X	
1135 :	X		X	X		X	
1136 :	X		X	X		X	
1137 :	X		X	X		X	

LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 13 août 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3611 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but:

- 1o de permettre de façon spécifique, dans le quartier Vieux-Québec, dans une zone située pour partie du côté nord et pour partie du côté sud de la rue Dauphine entre la rue Sainte-Ursule et la rue Cook, l'opération d'établissements de séjour de type "auberge de jeunesse" et d'y permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II ou III et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 29, d'agrandir la zone 415-P-29.01 et d'y appliquer le nouveau code de spécifications 29, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 67 et d'introduire à l'article 2 du règlement une définition des établissements de séjour, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier adjoint de la Ville,


Pierre Angers, avocat

Québec, le 15 août 1990

A être publié dans: Le Soleil

Aux dates suivantes: vendredi 17 août et samedi 18 août 1990

Le présent avis est approuvé pour publication
aux dates suivantes:
15 août 1990
SP
LE GREFFIER DES APPROPRIATIONS



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

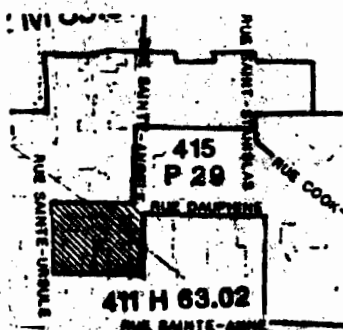
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 13 août 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3611 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoëlle" dans le but:

- 1° de permettre de façon spécifique, dans le quartier Vieux-Québec, dans une zone située pour partie du côté nord et pour partie du côté sud de la rue Dauphine entre la rue Sainte-Ursule et la rue Cook, l'opération d'établissements de séjour de type "auberge de jeunesse" et d'y permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II ou III et,

— en adoptant pour ce faire l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 29, d'agrandir la zone 415-P-29.01 et d'y appliquer le nouveau code de spécifications 29, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 67 et d'introduire à l'article 2 du règlement une définition des établissements de séjour, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 15 août 1990

Le Greffier adjoint de la Ville,
Pierre Angers, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 13 août 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3612 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" dans le but:

- 1° de réviser, dans le quartier Lebourgneuf, le zonage applicable du côté sud-ouest de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph ainsi que du côté ouest du boulevard Pierre-Bertrand entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Larche afin d'y permettre l'implantation d'usages commerciaux pour desservir les secteurs résidentiels avoisinants et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de réduire la taille de la zone 1558-C-30 située du côté sud-ouest de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph, de créer une nouvelle zone 15100-C-30.05 du côté ouest du boulevard Pierre-Bertrand, au nord de la rue Larche, de modifier le code de spécifications 30, de créer le nouveau code de spécifications 30.05, de modifier la note 33 et de créer les nouvelles notes 103 et 104, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 15 août 1990

Le Greffier adjoint de la Ville,
Pierre Angers, avocat



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

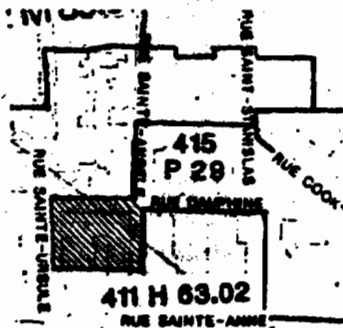
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 13 août 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3611 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but:

1° de permettre de façon spécifique, dans le quartier Vieux-Québec, dans une zone située pour partie du côté nord et pour partie du côté sud de la rue Dauphine entre la rue Sainte-Ursule et la rue Cook, l'opération d'établissements de séjour de type "auberge de jeunesse" et d'y permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II ou III et,

— en adoptant pour ce faire l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 29, d'agrandir la zone 415-P-29.01 et d'y appliquer le nouveau code de spécifications 29, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 67 et d'introduire à l'article 2 du règlement une définition des établissements de séjour, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 15 août 1990

Le Greffier adjoint de la Ville,
Pierre Angers, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 13 août 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3612 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" dans le but:

1° de réviser, dans le quartier Lebourgneuf, le zonage applicable du côté sud-ouest de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph ainsi que du côté ouest du boulevard Pierre-Bertrand entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Larche afin d'y permettre l'implantation d'usages commerciaux pour desservir les secteurs résidentiels avoisinants et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de réduire la taille de la zone 1558-C-30 située du côté sud-ouest de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph, de créer une nouvelle zone 15100-C-30.05 du côté ouest du boulevard Pierre-Bertrand, au nord de la rue Larche, de modifier le code de spécifications 30, de créer le nouveau code de spécifications 30.05, de modifier la note 33 et de créer les nouvelles notes 103 et 104, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 15 août 1990

Le Greffier adjoint de la Ville,
Pierre Angers, avocat